

MAIRIE DE SURTAINVILLE

50270

Arrêté du Maire du 03 juillet 2025 – n°033/2025

ARRETE DE REGLEMENTATION DE CIRCULATION

+++++

Le Maire de la Commune de SURTAINVILLE,

Vu, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-2 ;

Vu, le Code de la route et notamment l'article R 411-8 ;

Vu, le Code de la voirie routière et notamment les articles L 113-2, L 141-2 et R 116-2 et R 141-14 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I –quatrième partie-signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, l'arrêté du maire n°023/2025 du 12 juin 2025 autorisant le comité des fêtes de Surtainville d'organiser la fête sur le terrain de loisirs des Laguettes le dimanche 13 juillet 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons d'ordre, de tranquillité, de sécurité et de salubrité de prendre des mesures concernant la tenue et le déroulement de la fête communale organisée par le comité des fêtes qui aura lieu le dimanche 13 juillet 2025.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le dimanche 13 juillet 2025, la route du Pou - voirie communale n°21, à partir du carrefour avec la route de Clibec - voirie communale n°22, jusqu'au carrefour avec la route des Laguettes – voirie départementale n°66, le stationnement sera interdit sur le côté impair de cette route.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le comité des fêtes de Surtainville.

ARTICLE 3 : La Brigade de Gendarmerie des Pieux et Madame le Maire seront chargées chacun en ce qui le concerne du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Mr le Chef de Brigade de Gendarmerie des Pieux,
- Mr le Chef du Centre de Secours des Pieux,
- Le comité des fêtes de Surtainville.

Fait à Surtainville, le 03 juillet 2025

Le Maire

THOMINET Odile



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen – 3 rue Arthur le Duc – 14000 CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.